

ENHERBEMENT EN CULTURES PERENNES ET SPECIALISEES

(vergers arbres fruitiers)

(vigne, café, banane, fruit de la passion, palmiste, chou chou)

- COUVER 2 -

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Sur l'île de La Réunion, la pratique courante reste un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs) pour éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau.

Actuellement, seules 10 % des surfaces en arboriculture sont engagées dans une mesure agro-environnementale imposant un enherbement partiel ou total. Cette opération est donc poursuivie pour continuer à impulser un changement de pratique avec une dynamique qui s'est enclenchée en 2012 quand cette opération a été ouverte à l'ensemble du territoire réunionnais.

Cet engagement répond à un objectif de lutte contre l'érosion par la mise en place d'un couvert herbacé (enherbement spontané ou implanté). Il s'agit de plus de maîtriser mécaniquement ce couvert afin de réduire significativement l'utilisation des herbicides. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour cette mesure aucune condition spécifique n'est fixée. Les conditions d'éligibilité communes à l'ensemble des MAEC sont décrites dans la notice générale d'informations sur les MAEC et ou agriculture biologique. Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, dans sa totalité (exercice d'activité agricole, attestation de suivi de la formation MAEC...).

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

Le demandeur doit fournir un document attestant son suivi de la formation spécifique MAEC/AB, visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC/AB et dans l'amélioration de leurs pratiques, sur la programmation 2014-2020.

Pour cette campagne, si le bénéficiaire n'a pas déjà suivi cette formation, il est dans l'obligation de la faire. Le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation.

Au besoin, une régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure. Le Conseil Départemental en tant qu'autorité de gestion du FEADER peut refuser une demande éligible sur la base de critères de priorité en concertation avec la COSDA.

2.2 Éligibilité des surfaces

Les éléments pouvant être engagés en MAEC-COUVER 2 sont les surfaces plantées en cultures pérennes : arboriculture fruitière ou vigne ; et celles plantées en cultures spécialisées : banane, café, fruit de la passion, palmiste, chou chou...

2.3 Seuil de contractualisation

Sauf à ce qu'il émerge à d'autres MAEC, l'agriculteur doit engager au minimum une surface permettant d'atteindre la valeur plancher, instaurée pour les paiements MAEC, de 300 euros.

2.4 Durée de l'engagement

L'engagement est de 1 an.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide est versée **sur une année d'engagement**.

Cette aide est de :

- **500 € par hectare engagé** pour les parcelles où **l'inter-rang** est enherbé (75 % de la parcelle)
- **700 € par hectare engagé** pour les parcelles où **l'inter-rang et le rang** sont enherbés (100 % de la parcelle)

4. CAHIER DES CHARGES

4.1 Pratiques culturales

- Entretien du couvert herbacé (spontané ou implanté) par fauchage.
- Maintien de l'enherbement pendant toute la période de l'engagement
- Dans le cas d'un enherbement total : interdiction de traitement herbicide sur le couvert enherbé (rang et/ou inter-rang).
- Dans le cas d'un enherbement partiel :
 - respect de 4 traitements herbicides au maximum sur le rang
 - le désherbage du rang ne doit pas dépasser l'aplomb des branches (frondaison).

4.2 Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par parcelle engagée en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (exigences conditionnalité liées aux MAEC). En plus de ces exigences fixées dans le cadre général des MAEC (voir la notice générale d'information sur les MAEC et ou agriculture biologique), le cahier d'enregistrement doit comporter la date et la nature des pratiques culturales sur couvert herbacé (exigence allant au-delà de la conditionnalité).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le lendemain de la date limite de dépôt des dossiers. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations (cahier d'enregistrement, attestation doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 1 an à partir de l'année de demande). Les différentes obligations du cahier des charges de la MAE-COUVER 2 sont décrites dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAEC pour le fonctionnement du régime de sanctions.

5. POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Tenue d'un cahier d'enregistrement avec les indications des pratiques culturales sur couvert enherbé (au-delà de la conditionnalité)	Néant	Néant	Documentaire	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Respect de la surface contractualisée	Documentaire	Néant	Mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Entretien du couvert herbacé (spontané ou implanté) par fauchage	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de traitement herbicide sur le couvert enherbé (rang et / ou inter-rang)	Néant	Néant	Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Respect de 4 traitements herbicides au maximum sur le rang quand il n'est pas engagé Le désherbage du rang ne doit pas dépasser l'aplomb des branches, de la frondaison	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Présence permanente de l'enherbement	Néant	Néant	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale*